

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

<p>OBJET :</p> <p>DEMANDE DE MODIFICATIONS A APPORTER AUX REGLEMENTS INTERIEURS DES ALSH ET RESTAURATION SCOLAIRE</p>	<p>Nombre de Conseillers : 38 En exercice : 38 Présents : 32 Votants : 34 Délib. n°2- 20/06/2022</p>
	<p>Certifié exécutoire Transmis à la Sous Préfecture de Prades le Par porteur Publié le Notifié le</p>

L'an deux mille vingt-deux, le 20 juin, le Conseil de la Communauté de communes Roussillon Conflent regroupant les Communes de Bélesta, Boule d'Amont, Bouleternère, Casefabre, Corbère, Corbère les Cabanes, Corneilla de la Rivière, Glorianes, Ille sur Têt, Millas, Montalba le Château, Néfiach, Prunet et Belpuig, Rodès, St Féliu d'Amont, Saint-Michel de Llotes, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sur la commune de ILLE SUR TET (salle La Catalane), sous la présidence de William BURGHOFFER.

Date de la convocation : lundi 13 juin 2022

Présents : AYMERICH Claude (T), BAPTISTE Florence (T), BARNOLE Catherine (T), BIANCHINI Marc (T), BOHER Monique (T), BONACAZE Benoit (T), BONMARTEL Jonathan (T), BOURNIOLE Frédéric (T), BURGHOFFER William (T), COSTE Claude (T), CRISTOFOL Françoise (T), DRAGUÉ Céline (T), GARSAU Jacques (T), GOMEZ Claude (T), HARIBOU Ali (T), LAFFORGUE Guy (T), LAVILLE René (T), LECOINNET Jean-Philippe (T), MARTINEZ Marie (T), NOGUES Dominique (T), OLIVE Robert (T), PAGES Caroline (T), PARILLA Jérôme (T), PERSON Claude (T), POUDADE Danielle (T), PROFFIT France (T), SILVESTRE Joseph (T), SOLER Gérard (T), SOLERE Jean-Claude (T), SURJUS Monique (T), TRAFFI Pascal(T), VILA Patrice (T).

Absents excusés : BOTEBOL Claudine (T), DOMENECH Alain (T), NOGUERA Laurence (T), PETIT Vivien (T).

Absents ayant donné pouvoir : ESCALAIS-VERGNETTES Nathalie (T) à GARSAU Jacques (T), METLAINE Naïma (T) à CRISTOFOL Françoise (T).

MARTINEZ Marie a été nommée secrétaire de séance.

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT l'évolution de la situation sanitaire, des demandes et sollicitations particulières des familles, concernant les modalités de remboursement des services, il est proposé d'apporter des modifications et précisions à l'actuel Règlement Intérieur.

AVANT	APRES
<p>Art 4 Modalités de remboursement B/ Cas de la restauration scolaire</p> <p><i>Les parents ne se verront pas facturer la restauration en cas d'absence scolaire imprévisible justifiée par la présentation de justificatifs (certificat médical), à compter du 5^{ème} jour d'absence consécutive</i></p>	<p>Proposition de réduire la période d'absence à 3 jours ouvrés consécutifs (logique et conformité avec ce qui est appliqué dans le cadre des accueils extrascolaires)</p>
<p>Art 4 Modalités de remboursement B/ Cas de la restauration scolaire</p> <p><i>Les parents ne se verront pas facturer la restauration en cas d'absence scolaire dans le cadre d'absence liée au COVID, tenant compte des préconisations sanitaires dictées par les professionnels de santé (mesures d'isolement, cas contact identifié...), sur présentation de justificatifs, dès le 1^{er} jour d'absence</i></p>	<p>Selon le niveau de Protocole sanitaire en vigueur relatif au COVID (de 1 à 4 niveaux), et des possibilités de brassage, les accueils et restauration étant ouverts, les familles seront facturées.</p> <p>Dans cette situation (brassage autorisé), malgré les dispositions prises par les écoles (demande de maintien des enfants au domicile), les services communautaires étant assurés et les repas commandés, les familles ne pourront pas prétendre à un remboursement.</p> <p>En cas de renforcement des mesures sanitaires (niveau 2 à 4), préconisant la limitation du brassage, la collectivité pourra décider de suspendre la facturation aux familles.</p> <p>Pour les enfants atteints de COVID sur une période de niveau 1, l'absence sera considérée comme « maladie ordinaire » (renvoyant à l'article précédent : remboursement à compter du 3^{ème} jour d'absence consécutif).</p> <p>Au-delà du niveau 1, avec préconisations sanitaires relatives aux mesures d'isolement, de cas contact..., contraignant l'enfant à ne pas pouvoir prendre part à l'accueil, et sur justificatifs, les familles pourront être remboursées dès le 1^{er} jour d'absence.</p>
<p>Art 4 Modalités de remboursement C/ Cas Particuliers</p> <p><i>En cas d'évènements ou consignes extérieures nécessitant la fermeture des structures (Ex : crise sanitaire), la collectivité pourra décider de suspendre la facturation aux familles.</i></p>	<p>Ajouter ex exemple en complément de la crise sanitaire : Grève du personnel communautaire, alertes intempérie...)</p>
<p>Art 4 Modalités de remboursement C/ Cas Particuliers</p>	

<p><u>Grève des enseignants</u> : dans le cas où la commune assure la continuité du fonctionnement de l'établissement scolaire, le restaurant scolaire fonctionne normalement. Les repas non pris ne seront pas remboursés. Cependant, si la continuité du service public n'est pas assurée et que le groupement est informé dans les délais suffisants pour annuler les commandes de repas (soit 15 jours avant le jour de grève), ceux-ci ne seront pas facturés.</p>	<p><u>Grève des enseignants</u> :</p> <p>Dans le cas d'une grève partielle (possibilité d'accueillir les enfants dans les autres classes) ou si un Service Minimum est mis en place : les services communautaires fonctionnant normalement, ils seront facturés. Les repas non pris ne seront pas remboursés.</p> <p>Dans le cas d'une grève générale de l'ensemble des enseignants, et en l'absence de Service Minimum d'Accueil (entraînant la fermeture de l'école), les services communautaires n'étant pas assurés ne seront pas facturés.</p> <p>Dans la mesure où le délai de prévenance de 15 jours n'est quasiment jamais appliqué (services prévenus au dernier moment), et dans le cadre de la lutte contre le gaspillage alimentaire, le service restauration pourra fournir des pique-nique aux enfants.</p>
<p>Art 5 Conditions et Modalités d'admission</p> <p>Article prévoyant les modalités d'inscription et d'accueil des enfants mais aucun paragraphe sur les demandes de désinscription ou annulation de contrats de réservation</p>	<p>Les directeurs d'accueil sont régulièrement contraints, à la demande des familles, de résilier des contrats de réservation. Pour harmoniser les pratiques et sécuriser la procédure, il convient d'ajouter un paragraphe D/ Modalité de résiliation de réservation</p> <p>Une demande doit être adressée par écrit, au Directeur de l'accueil de loisirs, respectant un délai de 15 jours à l'avance.</p>

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Le Conseil communautaire,**

PROCEDE aux modifications du règlement intérieur relatif à la Restauration Scolaire et Accueils de Loisirs maternels et primaires.

CHARGE le Président de faire toutes les diligences utiles à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Ille sur Têt, les jours, mois, et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

**Le Président
William BURGHOFFER**



